

AI CAILLOUX

ACTE CONSTITUTIF

1^{er} septembre 2026

Société par actions simplifiée au capital de 6.000 euros

Siège social : 9, place de l'église - 69380 Les Chères

En cours d'immatriculation au RCS de LYON

Les soussignées :

- **ASCENT INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 33.000 €, dont le siège social est sis 9, place de l'Eglise (69380) - LES CHERES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 102 901 600 RCS LYON, représentée par son Président en exercice, la société NMB, elle-même représentée par son Gérant en exercice, Monsieur Nicolas MEYER-BISCH ;
- **SOLUMAKER GROUP**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 390, le Petit Chemin – 69460 SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 894 656 123 RCS VILLEFRANCHE-TARARE, représentée par son Gérant, Monsieur Gaétan PHILIPPE ;

agissant en qualité de futures associées de la société, ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (la « **Société** ») qu'elles ont décidé de constituer.

Titre I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1. FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce et les textes subséquents, ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires à venir et les dispositions des présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés (les « **Associés** » ou l'« **Associé Unique** »).

Article 2. OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'acquisition par voie d'achat, d'apport, d'échange, de construction, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tout immeuble et droits immobiliers quelle que soit sa destination ;
- Aux effets ci-dessus, l'obtention de tous prêts, ouvertures de crédit et d'avances, avec ou sans intérêt, la constitution de toutes sûretés et de toutes garanties personnelles ou réelles, de tous cautionnements, avec ou sans solidarité ;
- La vente de tout immeuble ou de tout droit immobilier ;
- L'activité de marchand de biens ;
- Toutes prestations d'assistance et de conseils, notamment dans le domaine immobilier ;
- L'activité de formation non réglementée ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Pour réaliser cet objet, la Société peut, tant en France qu'à l'étranger :

- faire toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, financières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à son objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation,
- consentir aux garanties nécessaires demandées par les établissements financiers prêteurs.

Article 3. DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« AI CAILLOUX »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **9, place de l'église - 69380 Les Chères.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des Associés.

Il peut également être transféré en tout autre endroit du département ou des départements limitrophes par simple décision du Président. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence. Cette décision devra être ratifiée par la collectivité des Associés dans les conditions de majorité prévues à l'Article 17.2.1 b) des présents Statuts.

Article 5. DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Titre II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6. APPORTS

Les soussignés apportent à la Société une somme en numéraire de SIX MILLE (6.000) euros, correspondant à SIX MILLE (6.000) actions, d'une valeur nominale d'UN euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 4 août 2026 par l'étude QF Notaire, dépositaire des fonds, indiquant la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme DE SIX MILLE (6.000) euros.

Il est divisé en SIX MILLE (6.000) actions ordinaires d'UN euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

Article 8. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Associé unique ou le cas échéant, par décision collective des Associés, statuant sur le rapport du Président de la Société.

L'Associé unique ou les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au *prorata* de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent notamment renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9. FORME DES ACTIONS

- 9.1. Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.
- 9.2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

Article 10. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Dispositions générales

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son représentant qualifié. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur

le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Les mouvements de titres non libérés des versement exigibles ne sont pas autorisés.

Dans le cadre des présents Statuts, les Associés sont convenus de la définition ci-après :

- « **Cession** » ou « **Céder** » ou « **Transmission** » ou « **Transfert** » ou « **Transférer** » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société pouvant immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices et aux votes de la Société, à savoir notamment : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trust, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté entre époux, transmission par voie de succession, en ce inclus la cession de droits de souscription ou d'attribution ;
- « **Contrôle** » ou « **Contrôler** » désigne la détention par une ou plusieurs personnes, directement ou indirectement, seule ou de concert, du contrôle d'une entité ou société au sens de l'article L.233-3 I du Code de commerce, étant entendu que deux entités se contrôlent lorsque soit l'une d'elles contrôle l'autre, soit les deux sont soumises au contrôle, direct ou indirect, d'une même personne physique ou morale ou d'un même groupe de personnes physiques ou morales agissant de concert ;
- « **Titre(s)** » désigne (i) toutes actions ou tous autres titres ou valeurs mobilières émis par la Société donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon quelconque ou de toute autre manière, à l'attribution ou à l'échange de titres représentatifs d'une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société et notamment, sans que la liste qui suit soit limitative, toutes actions ordinaires, actions de préférence, bons de souscription d'actions, obligations convertibles en actions, obligations à bons de souscription d'actions, obligations remboursables en actions, valeurs mobilières composées et/ou droits préférentiels de souscription ou d'attribution et (ii) tout droit d'attribution ou de souscription d'une valeur mobilière ou d'un titre du type détaillé ci-dessus.

10.2. Droit de préemption

Sans préjudice des dispositions extra-statutaires applicables le cas échéant, les Associés s'interdisent de Transférer tout ou partie des Titres de la Société dont ils sont ou seront propriétaires, sans les offrir au préalable aux autres Associés dans les conditions précisées ci-après (le « **Droit de Préemption** »).

Tout Associé qui envisage de procéder à un Transfert de Titres (le « **Projet de Transfert** ») devra notifier ce projet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge aux autres Associés (les « **Associés Bénéficiaires** ») et à la Société au moins trente (30) jours avant la date de réalisation dudit Projet de Transfert, en indiquant notamment :

- (i) le nombre et la nature des Titres, objets du Projet de Transfert ;

- (ii) la nature du Transfert envisagé et ses modalités (éventuelles conditions suspensives, déclarations et garanties, etc.) ;
- (iii) le prix en euros ou autre contrepartie offerte par Titre Transféré ainsi que les modalités de paiement du prix ;
- (iv) l'identité du cessionnaire avec, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, ainsi que l'identité de ses dirigeants sociaux et, sous réserve des informations disponibles pour les sociétés cotées, la répartition du capital, l'identité des actionnaires, Associés ou membres de la personne morale cessionnaire, ainsi que l'identité de la ou des personne(s) qui la contrôle(nt) ;
- (v) la copie de l'offre de Transfert et les modalités de financement. A ce titre, l'Associé cédant ne pourra se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité qu'il aurait pris à l'égard du cessionnaire, sous réserve que chaque Associé Bénéficiaire prenne lui-même un engagement de confidentialité.

(la « **Notification du Projet de Transfert** »).

A réception de la Notification du Projet de Transfert, chaque Associé Bénéficiaire disposera d'un délai de trente (30) jours pour notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge à l'Associé cédant sa décision d'exercer son Droit de Préemption dans les termes et conditions indiqués aux termes de la Notification du Projet de Transfert, étant expressément précisé que le Droit de Préemption ne pourra produire effet à l'égard de l'Associé cédant que si l'intégralité des Titres offerts a fait l'objet d'une préemption par les Associés Bénéficiaires.

Dans l'hypothèse où il existe plusieurs Associés Bénéficiaires et que leurs demandes d'exercice du Droit de Préemption excèdent le nombre de titres objets de la Notification du Projet de Transfert, ces Titres leur seront attribués dans la limite de leurs demandes et au prorata de leur détention respective de Titres de la Société à la date de la Notification du Projet de Transfert, avec attribution des rompus au plus fort reste.

En cas d'exercice du Droit de Préemption, la vente des Titres, objet de la Notification du Projet de Transfert, sera réalisée au profit des Associés Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Préemption aux conditions contenues dans la Notification du Projet de Transfert par la seule mise à disposition des ordres de mouvement et/ou du paiement du Prix qui devront intervenir au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours (i) de l'exercice du Droit de Préemption ou (ii) le cas échéant, du jour de la détermination du prix des Titres par l'expert visé ci-dessous.

En effet, si le prix proposé par le cessionnaire pour les Titres concernés n'est pas exclusivement en numéraire et/ou en titres d'une société négociés sur un marché régulé ou réglementé (la « **Contrepartie** »), l'Associé cédant sera tenu d'indiquer dans la Notification du Projet de Transfert le prix exclusivement en numéraire auquel il estime juste d'évaluer la Contrepartie (l'« **Équivalent en Numéraire** »). A défaut d'acceptation de l'Équivalent en Numéraire par les Associés Bénéficiaires ou d'accord entre ces-derniers et l'Associé cédant sur le prix exclusivement en numéraire auquel ils acceptent que le Droit de Préemption soit exercé, le prix à payer par les Associés Bénéficiaires pour les titres concernés sera déterminé

par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, désigné, à défaut d'accord amiable entre les Associés concernés dans les quinze (15) jours de la notification de contestation de l'Equivalent en Numéraire, par le Président du Tribunal des Activités Economiques compétent statuant en la procédure accélérée au fond et sans recours possible, saisi par l'Associé le plus diligent. Au vu du rapport de l'expert, l'Associé cédant sera en droit de renoncer au Projet de Transfert sous réserve de le notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de la Société dans un délai de huit (8) jours suivant la remise dudit rapport.

Dans le cas où l'un des éléments du Projet de Transfert serait modifié, une nouvelle procédure de Notification devrait avoir lieu.

En cas d'absence d'exercice du Droit de Préemption à l'issue des délais stipulés au présent Article, comme dans le cas où la totalité des titres offerts ne serait pas préemptée, le Droit de Préemption ne pourra être exercé et le Transfert primitivement envisagé pourra librement intervenir, sous réserve des autres droits résultant des dispositions des présents statuts.

Ce Transfert devra être réalisé dans les conditions énoncées dans la Notification du Projet de Transfert et après que la procédure d'agrément aura été purgée dans les conditions visées à l'Article 10.3 ci-après.

10.3. Agrément

Sans préjudice des dispositions extra-statutaires applicables le cas échéant et à défaut d'exercice régulier par les Associés de leur Droit de Préemption prévu à l'Article Droit de préemption ci-dessus, les Titres de la Société ne pourront être Transférés, à quelque personne que ce soit, hors Transfert entre Associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'Article 17.2.1 b) des présents Statuts, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des actions de l'Associé cédant.

La demande d'agrément par l'Associé cédant devra prendre la forme d'une Notification du Projet de Transfert, conformément aux dispositions de l'Article Droit de préemption, adressée au Président de la Société.

Chaque bénéficiaire de la Transmission proposée doit être de bonne foi.

Les Associés statuent sur cette demande d'agrément dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de première présentation de la Notification du Projet de Transfert.

La décision n'est pas motivée et s'applique à la totalité des Titres, objet du projet de Cession notifié ; elle est immédiatement notifiée à l'Associé cédant.

Si la collectivité des Associés n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de quarante-cinq jours (45) jours à compter de la date de première présentation de la Notification de Cession, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément et si l'Associé cédant ne fait pas connaître à la Société, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'envoi de la notification à l'Associé cédant de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la Cession, le Président sera tenu de faire racheter les Titres, soit par un ou plusieurs Associés ou tiers, soit, sans obligation de recueillir le consentement de l'Associé cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'envoi de la notification à l'Associé cédant de la décision de refus d'agrément.

Si le Président entend faire procéder au rachat des Titres par les Associés, il informe chacun d'eux, dans un délai de trente (30) jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de Transfert. Tout Associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la Société dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de Transfert en précisant le nombre de Titres qu'il entend acquérir. En cas de pluralité de candidatures d'Associés, les Titres seront répartis entre les candidats au prorata du nombre de Titres qu'ils détenaient à la date de la Notification du Projet de Transfert, les rompus étant affectés au plus fort reste.

La Cession a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, désigné, à défaut d'accord amiable entre les Associés concernés, par le Président du Tribunal des Activités Economiques compétent statuant en la procédure accélérée au fond et sans recours possible, saisi par l'Associé le plus diligent. A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par l'Associé cédant et par moitié par les autres Associés.

L'Associé cédant peut, toutefois, décider de conserver ses Titres lorsque le prix, tel que fixé par l'expert, serait inférieur de plus de dix (10) pourcent à celui moyennant lequel devait avoir lieu le Transfert projeté.

Si, à l'expiration du délai de six (6) mois précité, la Cession de la totalité des Titres sur lesquelles portait la demande de l'Associé cédant n'est pas réalisée, l'agrément est considéré comme donné.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Droits et obligations généraux

Le ou les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts, et aux décisions de l'Associé unique ou des Associés délibérant collectivement.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Associé, ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la

licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Associé unique ou des Associés délibérant collectivement.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de Titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de Titres nécessaires.

11.2. Droits de vote et de participation aux assemblées

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix au moins.

11.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action d'une même catégorie donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves, ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société, comme en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société à laquelle ces distributions amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Article 12. MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE

SOLUMAKER GROUP est tenu de notifier à la Société et aux autres Associés à première demande de la Société et de tout Associé toutes informations utiles sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de ses associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce dans le contrôle de SOLUMAKER GROUP, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au Président, dans un délai de quinze jours suivant sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des Associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de

la cession des actions de l'Associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Article 13. EXCLUSION

L'exclusion d'un Associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'*affectio societatis* ;
- opposition continue et répétée à toutes propositions de décisions collectives ;
- manquement non remédié d'un Associé à ses obligations (eg violation d'une disposition statutaire) ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires d'un Associé ;
- changement de contrôle d'un Associé au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un Associé personne morale ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants ;
- plus généralement, condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un Associé personne physique ou d'un dirigeant de l'Associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société ;
- agissement(s) ou comportement(s) de nature à nuire ou porter gravement atteinte à l'intérêt social (en ce inclus le dénigrement de la Société ou le manquement à l'obligation de loyauté).

La décision d'exclusion est prise par décision collective des Associés, dans les conditions de l'Article 17.2.1 b) ; l'Associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les Associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'Associé susceptible d'être exclu et la date de la réunion des Associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des Associés, et ce afin qu'il puisse présenter ses observations le jour de la réunion des Associés, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des Associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les éventuelles procédures statutaires prévues en cas de Cession (agrément, préemption ...).

La Cession de la totalité des actions de l'Associé exclu devra intervenir dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'Associé exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'Associé cédant s'engage expressément en cas de Cession de Titres, à procéder concomitamment au profit des Bénéficiaires, à une cession des créances de comptes-courants qu'il détiendrait dans la Société dans des proportions identiques et pour un prix égal à leur montant nominal augmenté des intérêts courus et non payés à la date du Transfert.

En cas d'inexécution par l'Associé exclu de son obligation de céder ses Titres, les Associés donnent ce jour pouvoir au Président, teneur des comptes titres de la Société, de signer tout ordre de mouvement et d'inscrire immédiatement la Cession des Titres de l'Associé exclu dans le registre des mouvements de Titres et les comptes d'actionnaires de la Société, dès lors que lui sera apportée la preuve de la consignation du prix des Titres de l'Associé exclu auprès d'un établissement bancaire de premier plan, consécutive ou non à une procédure d'offre réelle de paiement selon les dispositions de l'article 1345 du Code civil.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'Associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Titre III

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Article 14. **PRESIDENT**

La Société est administrée et dirigée par un président, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui peut être une personne morale ou une personne physique, Associée ou non (le « **Président** »).

14.1. Nomination et durée des fonctions

Le Président est nommé et révoqué par décision collective des Associés statuant dans les conditions de prévues à l'Article 17.2.1 b) présents Statuts.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Ses fonctions cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle, la démission ou par la révocation.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en informer par écrit l'Associé Unique ou chacun des Associés avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La révocation du Président par les Associés peut intervenir à tout moment.

14.2. Rémunération

Le Président pourra, le cas échéant, percevoir une rémunération au titre de ses fonctions. Le montant de cette rémunération et ses modalités seront librement fixés par décision collective des Associés.

Le Président sera par ailleurs remboursé, sur justificatifs, des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

14.3. Pouvoirs

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi, les Statuts ou toutes stipulations extra-statutaires applicables entre les Associés de la Société attribuent expressément à la collectivité des Associés.

Toutefois, les décisions suivantes concernant la Société ne pourront être prises par le Président sans avoir obtenu l'accord préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'Article Décisions collectives des Statuts :

(a) la vente de tout immeuble ou de tout droit immobilier ;

- (b) la prise de participation dans toute entité ;
- (c) la création de toute entité contrôlée par la Société (filiale notamment) par voie d'apport ou d'achat ou autres ;
- (d) l'acquisition de tout immeuble ou de tout droit immobilier ;
- (e) la conclusion de tout emprunt bancaire ;
- (f) l'octroi de sûretés ou de garanties en garantie d'engagement de tiers ou d'engagements de la Société ;
- (g) tout investissement (en ce compris travaux de rénovation, mise aux normes ; etc.) excédant le montant annuel de 10.000 € HT ;
- (h) la conclusion, le renouvellement, la résiliation de tout contrat de bail entre la Société et tout tiers preneur de locaux à bail dont la Société est propriétaire.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

14.4. Représentants du CSE

S'il existe un Comité social et économique, le Président sera, conformément aux dispositions du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité social et économique exercent, le cas échéant, leurs différents droits.

Article 15. DIRECTEURS GENERAUX - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, Associés ou non de la Société, peuvent être désignés par la collectivité des Associés ou, le cas échéant, par l'Associé unique (ci-après le « **Directeur Général** »).

15.1. Nomination et durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé, renouvelé et révoqué par une décision collective des Associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'Article 17.2.1 b) des présents Statuts.

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée. Ses fonctions cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle, la démission ou par sa révocation.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en informer par écrit l'Associé unique ou chacun des Associés et le Président avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable.

La cessation des fonctions de Directeur Général, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La révocation du Directeur Général par les Associés peut intervenir à tout moment.

15.2. Rémunération

Le Directeur Général pourra, le cas échéant, percevoir une rémunération au titre de ses fonctions. Le montant de cette rémunération et ses modalités seront librement fixés par décision collective des Associés.

Le Directeur Général sera par ailleurs remboursé, sur justificatifs, des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

15.3. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs de représentation et de direction que le Président, sous réserve de toute limitation de pouvoir prévue par les présents Statuts ou par tout acte extra-statutaire.

Toutefois, les décisions suivantes concernant la Société ne pourront être prises par le Directeur Général sans avoir obtenu l'accord préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'Article 17.2.1 b) des Statuts :

- (a) la vente de tout immeuble ou de tout droit immobilier ;
- (b) la prise de participation dans toute entité ;
- (c) la création de toute entité contrôlée par la Société (filiale notamment) par voie d'apport ou d'achat ou autres ;
- (d) l'acquisition de tout immeuble ou de tout droit immobilier ;
- (e) la conclusion de tout emprunt bancaire ;
- (f) l'octroi de sûretés ou de garanties en garantie d'engagement de tiers ou d'engagements de la Société ;
- (g) tout investissement (en ce compris travaux de rénovation, mise aux normes ; etc.) excédant le montant annuel de 10.000 € HT ;
- (h) la conclusion, le renouvellement, la résiliation de tout contrat de bail entre la Société et tout tiers preneur de locaux à bail dont la Société est propriétaire.

Titre IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 16. COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Les Associés sont investis des pouvoirs conférés par le Code de commerce aux assemblées générales d'actionnaires dans les sociétés anonymes, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés aux mandataires sociaux par les présents Statuts.

Les décisions intervenant conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

Une assemblée générale est réunie au moins une (1) fois par an, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

A tout moment et en tout endroit, les Associés peuvent valablement déroger ponctuellement aux dispositions statutaires par décision prise à l'unanimité.

Article 17. MODES DE DELIBERATIONS - MAJORITES

17.1. Décisions de l'Associé Unique

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque la loi, les dispositions réglementaires ou les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre.

17.2. Délibérations de la collectivité des Associés en cas de pluralité d'associés

17.2.1 Règles de majorité

a) Décisions requérant l'unanimité

Sous réserve des dispositions légales applicables, les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des Titres, la suspension des droits non pécuniaires et l'augmentation des engagements des Associés ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des Associés.

b) Décisions collectives

Toutes les autres décisions collectives des associés sont valablement prises à la majorité simple des actions composant le capital social.

17.2.2 Règles de délibération

Les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation : (i) soit en assemblée, (ii) soit par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique des Associés, (iii) soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), (iv) soit par le consentement de tous les Associés, exprimé dans un acte unanime sous seing privé.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois.

c) Assemblées générales

- Convocation

Le Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) ou tout Associé ou groupe d'Associés détenant plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société, convoque les Associés en assemblée générale par tous moyens huit (8) jours à l'avance, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. Par exception à ce qui précède, l'assemblée pourra se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

- Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

- Accès aux assemblées

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé. Chaque Associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, et notamment par facsimilé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tout Associé peut également participer à l'assemblée et prendre part au vote par téléconférence, visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Les associés participant aux réunions des associés par de tels moyens de télécommunication sont considérés comme présents auxdites réunions, tant pour le quorum éventuel que pour le décompte des votes.

- Tenue de l'Assemblée - Bureau

Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation, à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président. Il est signé une feuille de présence.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en-dehors de ses membres.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'Article Procès-verbaux – Feuilles de présence, lequel est signé du Président.

d) Consultations écrites

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des Associés, par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué, vaut abstention totale de l'Associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'Article 17.3.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

e) Téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans les dix jours calendaires de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des Associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- celle des Associés ne participant pas aux délibérations (non-votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des Associés, avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par facsimilé, ou tout autre moyen à chacun des Associés. Les Associés votant en retournent une copie au Président dans les trois jours de leur réception, après signature, par facsimilé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée dans le même délai au Président, par facsimilé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signées des Associés, comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

f) Acte sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée ou de consultation, du consentement de tous les Associés, exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des Associés.

17.3. Procès-verbaux – Feuilles de présence

Les décisions de l'Associé unique ou les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés sous la responsabilité du Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, en l'absence de feuille de présence : les Associés présents, représentés ou absents, et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des Associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président et le Directeur Général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 18. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi, sauf renonciation de l'ensemble des Associés.

Titre V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 20. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit les documents conformément aux dispositions de l'article L 232-1 du Code de commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Article 21. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement déterminent la part attribuée à chacun des associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau, ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées, selon les règles en vigueur, sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

Article 22. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par le président. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

L'Associé unique ou les Associés peuvent également décider le paiement de dividendes en actions, dans les conditions prévues par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'Associé unique ou des Associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq années de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI

CONTRÔLES

Article 23. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conformément aux articles L.227-10 et suivants du Code de commerce, le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux délégués et la Société ou entre la Société et l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans un délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Les Associés statuent sur ce rapport aux conditions de majorité prévues à l'Article 17.2.1 b).

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales, dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes ou au Président.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

Article 24. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les conditions légales, la collectivité des Associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés dans les conditions fixées aux articles L.823-1 et suivants du Code de commerce.

Ils exercent leurs missions conformément à la Loi.

Même si la Société ne remplit pas les conditions légales, la collectivité des Associés est libre de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. En outre, la Société sera tenue de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, dès lors qu'un ou plusieurs Associés représentant au moins le tiers du capital en feraient la demande motivée auprès de la Société.

Titre VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - LOI APPLICABLE - JURIDICTION

Article 25. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 26. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les Associés, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des Statuts.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les Associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des présents Statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 27. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par les présents Statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des Associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 28. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, les administrateurs et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présentes dispositions transitoires ne font pas partie intégrante des présents statuts et pourront ne pas être reproduites dans les statuts après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé Président pour une durée illimitée :

- **ASCENT INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 33.000 €, dont le siège social est sis 9, place de l'Eglise (69380) - LES CHERES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 102 901 600 RCS LYON ;

Le Président exercera son mandat avec les pouvoirs tels que définis à l'Article 14 des présents statuts.

La société **ASCENT INVEST**, représentée par son Président en exercice, la société NMB, elle-même représentée par son Gérant en exercice, Monsieur Nicolas MEYER-BISCH, accepte ce mandat et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

Le Président n'est pas rémunéré au titre de son mandat et ce jusqu'à décision contraire.

PREMIER EXERCICE

Le premier exercice sera clos par exception le 31 décembre 2027.

ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis avant la signature des statuts pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts (**annexe 1**). Cet état a été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature desdits statuts.

MANDAT D'ACCOMPLIR CERTAINS ACTES POSTERIEUREMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

En outre, la société AI CAILLOUX, est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en cours d'immatriculation, les actes et engagements suivants :

- accomplir toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et engager tous frais en vue de ladite immatriculation ;
- en signer la correspondance ;
- retirer de la poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la société ; se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques ; signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements ;

- ouvrir un compte bancaire au nom de la société et faire fonctionner ledit compte et notamment : souscrire, accepter, endosser, acquitter, négocier tous billets, chèques, lettres de change, présenter et signer tous bordereaux, signer tous ordres de paiement et de virement, se faire délivrer tous carnets de chèques ;
- exiger et recevoir toutes les sommes dues à la société, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires ; donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties ;
- payer toutes les sommes que la société pourra devoir ; faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escompte, en retirer le montant ;
- en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de débiteurs ou de cautions, requérir et prendre toutes mesures nécessaires dans l'intérêt des créances de la société ; représenter la société dans toutes opérations, recevoir tous dividendes, en donner quittance ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce.

Tous pouvoirs leur sont donnés ainsi qu'au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution et à l'immatriculation de la société.

Signés électroniquement

Le 1^{er} septembre 2026

La société ASCENT INVEST Représentée par la société NMB, elle-même représentée par Monsieur Nicolas MEYER-BISCH « Bon pour acceptation des fonctions de Président » <i>Nicolas Meyer-Bisch</i>
La société SOLUMAKER GROUP Représentée par son Gérant, Monsieur Gaétan Philippe <i>Gaetan Philippe</i>

Les présentes ont été signées par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement des signataires par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

Les signataires déclarent accepter que les présentes soient signées par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique Closd disponible sur <https://client.closd.com/connexion> et reconnaissent que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre signataires, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Annexe 1

Actes accomplis avant la signature des statuts pour le compte de la société en formation

- Ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la Société
- Convention d'honoraires avec Me Alexis SARDYGA pour la constitution et l'immatriculation de la société